

GE_GERICHTE ATAS/583/2006 vom 29. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_583_2006

FR: GE_GERICHTE ATAS/583/2006 du 29 juin 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/583/2006 del 29 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Aux termes de l'art. 56 V al. 1 let. c LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal et à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA).

A/210/2006 - 4/5 - Selon la jurisprudence en la matière, cette disposition légale donne au Tribunal de céans la compétence de statuer sur l'ensemble des contestations relatives aux assurances complémentaires aux assurances-maladie et accidents sociales, quelles soient offertes par une institution d'assurance privée non autorisée de pratiquer l'assurance obligatoire des soins ou par une institution ayant le droit de la pratiquer. (arrêt du Tribunal des conflits du 26 août 2005, ACOM 755/2005, p. 7 consid. 2). Une assurance perte de gain en cas de maladie offerte par un assureur privé est par ailleurs considérée comme une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi (arrêt précité, p. 7 consid. 3).

E. 3

Se pose dès lors en l'occurrence la question de savoir si le contrat d'assurance conclu entre les parties doit être qualifié d'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale au sens de l'art. 56V al. 1 let.c LOJ. Cela ne saurait être admis. A cet égard, il n'est pas contesté que le contrat en cause est soumis à la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1998 (LCA) et non pas à la LAMal. Ce contrat d'assurance n'est pas complémentaire à l'assurance obligatoire des soins, mais au contraire se substitue à celle-ci. Il offre en effet des prestations équivalentes à celles d'une assurance-maladie sociale, condition nécessaire pour être exempté de l'obligation de s'assurer auprès d'une caisse soumise à la LAMal, aux termes de l'art. 2 al. 4 OAMal dont se prévaut le demandeur. L'art. 56V al. 1 let. c LOJ ne saurait dès lors s'appliquer. Par conséquent, le Tribunal de céans se déclare incompétent rationae materiae.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.